



Directives pour l'argent de poche

Un montant d'argent de poche versé chaque semaine ou chaque mois peut offrir aux enfants un terrain d'apprentissage pour apprendre à gérer leur propre argent. Les enfants peuvent décider eux-mêmes de la manière dont ils dépensent l'argent qui leur est distribué. L'argent de poche n'est pas une obligation des parents, mais une prestation volontaire. Le montant est défini en fonction des possibilités financières de la famille. Les indications suivantes de l'association faitière Budget-Conseil Suisse peuvent être une aide pour déterminer un montant approprié.

Âge	CHF par semaine	CHF par mois
Dès 6 ans	1	–
Dès 7 ans	2	–
Dès 8 ans	3	–
Dès 9 ans	4	–
De 10 à 11 ans	–	20 jusqu'à 30
De 12 à 14 ans	–	30 jusqu'à 50
Dès 15 ans	–	50 jusqu'à 100

Argent de poche élargi

L'argent de poche élargi est la prochaine étape vers une plus grande responsabilité personnelle. Les jeunes apprennent à répartir et à gérer leur propre argent. Plus ils grandissent, plus les jeunes peuvent assumer des dépenses supplémentaires. Les montants sont définis en fonction des dépenses effectives et dépendent de la situation financière des parents. Il est recommandé de procéder à une introduction progressive et de convenir avec les jeunes pour quoi sont destinés ces montants. Cela peut faire l'objet d'un budget et/ou d'une convention.

	CHF par mois
Argent de poche (voir ci-dessus)	30 jusqu'à 100
Téléphone portable	20 jusqu'à 40
Vêtements, chaussures	60 jusqu'à 90
Coiffeur, soins corporels	20 jusqu'à 40
Vélo, vélomoteur	10 jusqu'à 30
Abonnement streaming	10 jusqu'à 20
Repas pris à l'extérieur (selon les dépenses)	Jusqu'à CHF 12.– par repas
Frais de déplacement, hobbies, etc.	En fonction des dépenses

Tant pour l'introduction de l'argent de poche que pour l'argent de poche élargi, le bon moment dépend de l'évolution de l'enfant. Le moment opportun dépend du développement personnel de l'enfant ou de l'adolescent. Les parents soutiennent leur enfant dans ce processus d'apprentissage.

Code civil Suisse art. 323

¹ L'enfant a l'administration et la jouissance du produit de son tra-vail et de ceux de ses biens que les père et mère lui remettent pour exercer une profession ou une industrie.

² Lorsque l'enfant vit en ménage commun avec ses père et mère, ceux-ci peuvent exiger qu'il contribue équitablement à son entretien.

Exclusivement à usage privé

© Ce document est protégé par les droits d'auteur. Les reproductions sans autorisation à des fins commerciales sont payantes et disponibles sur info@budgetberatung.ch. Pour plus d'informations, consultez le site www.conseil-budgetaire.ch